



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

EAU POTABLE

ACHAT D'EAU EN GROS POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE VEOLIA EAU

Vu le contrat de délégation de service public d'eau potable sur le périmètre de l'ex SABALFA, signé avec la Société VEOLIA EAU, Compagnie Générale des Eaux, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2012, et transféré à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le 1^{er} janvier 2020, date de prise d'effet de la compétence eau potable,

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a demandé au délégataire de mobiliser les ressources afin d'alimenter la commune de Noeux les Mines par le biais d'une interconnexion avec le réseau de la commune d'Hersin-Coupigny, inclus dans le périmètre d'exploitation dudit contrat,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de fixer les conditions administratives, techniques et financières de cet achat d'eau, dans le cadre d'une convention, selon le projet ci-joint,

Considérant que le prix d'achat en gros est fixé à 0,5693 € /m3 HT (valeur de base au 1^{er} juillet 2024), actualisable trimestriellement, et que les facturations seront établies trimestriellement,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'achat d'eau en gros, pour les besoins de la commune de Noeux les Mines, selon le projet joint en annexe de la décision, avec la société VEOLIA EAU, Compagnie Générale des Eaux, sise à Paris (75008), 21 rue de la Boétie, pour une durée fixée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'achat d'eau en gros, pour les besoins de la commune de Noeux-les-Mines avec la société VEOLIA EAU, Compagnie Générale des Eaux, sise à Paris (75008), 21 rue de la Boétie, pour une durée fixée du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025. selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **1 OCT. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **1 OCT. 2024**

Et de la publication le : - **1 OCT. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE
BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE, représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, dûment autorisé à cet effet par décision n° 2024/.....en date duet désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à PARIS (75008), 21, rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Ivan BOLJANIC, Directeur du Territoire Bruay Béthune Ternois, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit, par « le Déléataire »,

D'autre part,

Il a d'abord été exposé :

Exposé

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE a confié à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable sur le périmètre de l'ex SABALFA, par un contrat de délégation de service public, visé le 22 décembre 2011.

Pour les besoins du service, la CABBALR a demandé au délégataire de mobiliser les ressources afin d'alimenter la commune de Noeux les Mines par le biais d'une interconnexion avec le réseau de la commune d'Hersin Coupigny inclus dans le périmètre d'exploitation du présent contrat.

L'accord des Parties étant obtenu, elles sont convenues de l'entériner via une convention. Cette Convention fixe les conditions techniques et financières de l'alimentation en eau potable de la Ville de Noeux les Mines par les ressources du périmètre du contrat.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable à la CABBALR pour la Ville de Noeux les Mines.

Article 2 – Dispositions techniques

2-1. Provenance de l'eau

L'eau potable fournie à la CABBALR proviendra des différents captages du contrat, notamment les forages de Houdain « Blanc Champs » et « HBNPC (dit Houdain "Gare") ».

2-2. Volume garanti

Le Déléguataire garantit à la CABBALR une fourniture d'eau potable. Le volume annuel mis à la disposition de la CABBALR sera au maximum de 730.000 m³. Toutefois, à titre exceptionnel, ce volume maximum pourra être dépassé dans la mesure où les installations le permettront, l'alimentation en eau potable des abonnés du contrat étant dans tous les cas assurée en priorité.

Le Déléguataire tiendra la CABBALR informée en cas de difficulté d'approvisionnement. En cas d'incident, le Déléguataire s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au minimum.

2-3. Qualité

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par l'Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et ses textes successifs de mise à jour, ou amenés à le modifier.

En cas de modification importante de la nature et de la qualité de l'eau brute, des procédés de traitement ou encore de la réglementation, la Convention serait revue par voie d'avenant à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Article 3 – Entretien des installations

Le Déléguataire en tant que vendeur d'eau en gros, prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages sur son territoire jusqu'au compteur de fourniture en gros (compteur inclus), en application notamment des prescriptions de son Contrat de délégation de service public précité.

La CABBALR en tant qu'acheteur d'eau en gros, prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de la totalité des ouvrages sur son territoire (commune de Noeux les Mines) jusqu'au compteur de fourniture en gros (compteur exclus).

Enfin, toute nouvelle interconnexion est à la charge de la Partie demanderesse. Dans ce cas, un avenant à la présente Convention entérine les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de cette fourniture d'eau.

Article 4 – Points de comptage

Un compteur sera installé en limite des territoires des deux Collectivités 6 Boulevard du Général Castelnau à Hersin Coupigny. Il sera sous la responsabilité du Déléguataire.

4.1- Vérification du compteur

Le Déléguataire pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur de fourniture d'eau en gros aussi souvent qu'il jugera utile. En cas de vérification du compteur demandée par la CABBALR :

- Au cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, les frais de vérification et de repose resteront à la charge de la CABBALR.
- Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Déléguataire.

Lorsque, par suite d'arrêt ou même d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur de fourniture dûment constaté et reconnu par les Parties, il ne sera pas possible de mesurer les quantités d'eau fournies, la consommation sera déterminée en prenant pour référence les fournitures moyennes de la période d'interruption concernée sur les deux années précédentes.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

4.2- Entretien du compteur

L'entretien du compteur et son renouvellement ultérieur seront assurés par le Délégué, conformément aux dispositions du Contrat les liant.

Article 5 – Facturation des fournitures d'eau en gros

L'eau fournie à la CABBALR sera facturée par le Délégué au tarif de vente d'eau en gros de 0,5693 €/HT/m³ en valeur de base au 1^{er} juillet 2024.

Ce tarif correspond aux coûts d'exploitation liés, notamment :

- au pompage et au traitement de l'eau,
- au stockage dans les réservoirs et châteaux d'eau,
- à l'utilisation des réseaux et au renouvellement des installations.

Ce tarif variera chaque trimestre dans les conditions de variation des prix défini à l'article 33 du contrat d'affermage, c'est-à-dire :

$$K = 0,15 + 0,31 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,03 \frac{\text{EMTt}}{\text{EMTt}_0} + 0,29 \frac{\text{TP10f}}{\text{TP10f}_0} + 0,22 \frac{\text{FSD3}}{\text{FSD3}_0}$$

Formule « K » dans laquelle :

- ICHT-E représente l'indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution.
- EMTt est l'indice 764288 : Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 KVA
- TP10f représente l'indice des travaux de canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
- FSD3 est l'indice des Frais et Services Divers - Modèle 3.

Les valeurs de base de des paramètres ci-dessus sont celles connues au 1^{er} juillet 2024.

- ICHT-E₀ = 133 (SMTPB n° 6.305 du 01/03/2024).
- EMTt₀ = 175,1 (SMTPB n° 6.303 du 01/04/2024).
- TP10f₀ = 129,9 (SMTPB n° 6.305 du 01/04/2024).
- FSD3₀ = 160,1 (SMTPB n° 6.303 du 01/04/2024).

L'actualisation des tarifs se fera avec les valeurs connues au premier jour du trimestre de facturation, valeurs publiées par le B.O.C.C., le bulletin statistique de l'INSEE, le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue analogue.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, le Délégué proposera aux Parties des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce ou ces nouveaux indices, après accord des Parties, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

Article 6 – Règlement des sommes dues

Après la fin de chaque trimestre, le Délégué adressera à la CABBALR l'état des sommes dues au titre de la fourniture d'eau en gros telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Les règlements des sommes dues seront effectués par la CABBALR au Délégué dans les 45 jours suivant leur présentation, selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

Toutes sommes non versées dans les délais peuvent porter intérêt au taux légal.

Article 7 – Révision de la Convention

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques, la Convention sera révisée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les cas suivants (les Parties ayant à se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture) :

- Modification de l'Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 et textes subséquents en vigueur à la date de signature du présent document (décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles).
- Si les volumes livrés dépassent de façon régulière le volume maximum défini à l'article 2-2 ci-dessus.
- En cas de modification d'ouvrages existants ou création d'ouvrages nouveaux destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture.
- En cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant les deux collectivités.

Article 8 – Interruption résultant de cas de force majeure ou de travaux

La CABBALR ne pourra réclamer aucune indemnité au Déléataire pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou pour toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Article 9 – Prise d'effet - Durée

La présente Convention prend effet au 1^{er} juillet 2024 et se terminera à la date d'échéance du contrat de délégation de service public visé dans l'exposé du présent avenant, soit le 31 décembre 2025.

**La Communauté d'Agglomération
Béthune Bruay Artois Lys Romane,
Par délégation du Président**

**Le Directeur du Territoire Bruay-
Béthune-Ternois de Veolia Eau –
Compagnie Générale des Eaux,**

Le Vice Président chargé de l'eau potable

Philippe SCAILLIEREZ

Ivan BOLJANIC